

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 9 février 2024 formulée par l'entreprise AXIONE de LANDÉVANT pour effectuer des travaux dans le cadre du développement de la fibre,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur l'ensemble de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera règlementée sur l'ensemble de la commune. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores sera mise en place avec basculement sur la chaussée opposée et interdiction de dépasser et de stationner. Vitesse limitée à 50km/h.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise AXIONE.

Article 3 : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 14 février 2024.

Le Maire,
Didier GUILLOTIN

